



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 02 OCT. 2008

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Michèle-GAILHOU
Document
Tél. : 04.68.51.66.32
Fax : 04.68.51.66.29
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° 2008- 4042/08
PORTANT MODIFICATION DE L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
(commune de PERPIGNAN)
numéro N-66-06-384-03

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, modifié ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2008 portant modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance de M. le Maire de Perpignan du 29 août 2008 portant sur l'ajout de 12 caméras supplémentaires au 77 caméras déjà autorisées ;

VU la correspondance de M. le Maire de PERPIGNAN du 29 août 2008 demandant l'examen en urgence de la mise en place de la caméra 78 visualisant la fontaine des allées Maillol qui a subi cet été d'importantes dégradations ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 11 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance est mis en œuvre par une autorité compétente ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé ce lieu, est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la caméra 78 visualisant les Allées Maillol selon deux modes de fonctionnement :

- visualisation axée sur la seule fontaine la journée
- visualisation avec un plan large le soir de 17 h 30 jusqu'à 8 heures du matin.

La présente autorisation porte le n° N-66-06-384-03.

Article 2 :

L'installation du système de vidéosurveillance de la commune de Perpignan comporte désormais 78 caméras numérotées comme suit :

N° Caméra	LOCALISATION	ESPACES SURVEILLES	Autorisation
C1	Rue Caserne St Martin	Rue de la caserne St-Martin Rue du Four St-François Conservatoire	AP 2006/1383 du 12 avril 2006
C2	Rue Dagobert	Rue Foch, Rue Dagobert, Jardin public Bausil	AP 2006/1383
C3	Rue Mailly	Place du Pont-d'en-Vestit Rue Foch Rue Mailly Rue de la Poissonnerie	AP 2006/1383
C4	Place des Poilus	Place des poilus Rue des Augustins Rue Grande la Réal, marché	AP 2006/1384 du 12 avril 2006
C5	Rue Petite la Monnaie	Rue Petite la Monnaie Rue Ste Catherine Rue St Mathieu	AP 2006/1383
C6	Rue Saponaire Rue des Sureaux Rue des Dragons	Rue Saponaire Rue des Sureaux Future école maternelle	AP 2006/1383
C7	Rue Corneille	Rue Corneille Rue Grande la Réal	AP 2006/1384
C8	Place Oms	Place Oms Rue Dauder	AP 2006/1384
C9	Place de la République	Rue Caulas	AP 2008/1992
C10	Place Rigaud Rue de la Fusterie	Place Rigaud, Bourse du Travail, Rue de la Fusterie Rue Petite la Réal	AP 2006/1384
C 11	Rue et place Blanqui	Rue Blanqui Place Blanqui	AP 2006/1384

C 12	Place des Esplanades	Place des Esplanades, Rue Bosquet Place Jean Moulin, collège Rue Jean Vielledent	AP 2006/1384
C 13	Place Deloncle Rue Lucia	Place Deloncle Rue Lucia Musée	AP 2006/1384
C 14	Place Docteur René Puig	Rue Gilbert Brutus Parking touristes Rue des Archers, école Ste Thérèse	AP 2006/1383
C 15	Promenade Maillol	Promenade des Platanes Rue Edmond Bartissol Statue Maillol	AP 2006/1384
C 16	Rue Grande la Monnaie	Rue Grande la Monnaie Rue la Lanterne	AP 2006/1383
C 17	Rue François Arago	Rue François Arago Rue des Commères	AP 2006/1383
C 18	Rue de l'Hôpital	Rue de l'Hôpital Rue du Four St Dominique	AP 2006/1383
C 19	Rue du Puit-des-Chânes	Rue du Puit des Chânes Rue de la Pierre Trouée	AP 2006/1383
C 20	Rue Dugommier	Rue Dugommier	AP 2006/1383
C 21	Rue de la Loge	Rue de la loge Place Jean Jaurès Place de la loge	AP 2006/1384
C 22	Rue de la Barre	Rue de la Barre Début rue Mirabeau	AP 2006/1384
C 23	Rue du Castillet	Rue du Castillet	AP 2006/1384
C 24	Rue Jeanne d'Arc	Rue Jeanne d'Arc	AP 2006/1384
C 25	Rue des Augustins	Rue des Augustins Rue Neuve	AP 2006/4029
C 26	Quai Vauban	Rue Pasteur	AP 2006/4029
C 27	Rue Jean Payra	Place Jean Payra – parking	AP 2006/4029
C 28	Place Salvador Dali	Place Salvador Dali Bd du Conflent Avenue Général de Gaulle Zones périphériques de la gare SNCF Stationnement véhicules	AP 2006/4029

N° Caméra	LOCALISATION	ESPACES SURVEILLES	Autorisation
C 29	Place des Potiers	Mairie de quartier îlot Carlota	AP 2006/4029
C 30	Place Cassanyes	Place Cassanyes Rue Llucia	AP 2006/4029
C 31	Rue de la Briquetterie	Rue de la Briquetterie	AP 2006/4029
C 32	Place du Boulès	Abords du centre commercial cité Clodion	AP 2006/4029
C 33	Impasse de la Soulalette	Impasse de la Soulalette Parking cité Clodion	AP 2006/4029
C 34	École Infirmières	École infirmière et son parking	AP 2006/4029
C 35	Rue des Bouillouses	Centre commercial de la rue des Bouillouses	AP 2006/4029
C 36	Rue Jacques Thibaud	Parking des HLM Vernet Salanque	AP 2006/4029
C 37	Rue Jacques Thibaud	Parking des HLM Vernet Salanque	AP 2006/4029
C 38	Rue Jacques Thibaud	Centre commercial Vernet Salanque	AP 2006/4029
C 39	Rue Raoul Duffy	Parkings des HLM Diaz	AP 2006/4029
C 40	Avenue de l'aérodrome	Maison du Vernet	AP 2006/4029
C 41	Patio de l'Hôtel de Ville	Patio de l'Hôtel de ville	AP 2006/1384
C 42	Passage du Palais de la Députation (entre rue de la Loge et rue de la Barre)	Passage du Palais de la Députation	AP 2006/1384
C 43	Place de Belgique	Place de Belgique Boulevard du Roussillon Rue Pierre Jean de Béranger	AP 2007/789
C 44	Rue Rodin	Rue Rodin Zones de stationnement de véhicules	AP 2007/789
C 45	Rue Madame de Sévigné	Zones de stationnement de véhicules Parkings	AP 2007/789
C 46	Rue Madame de Sévigné	Zones de stationnement de véhicules Parkings	AP 2007/789
C 47	Rue Madame de Sévigné	Zones de stationnement de véhicules Parkings	AP 2007/789
C 48	Boulevard Anatole France	Boulevard Anatole France Place Cassanyes Avenue Georges Guynemer	AP 2007/789
C 49	Avenue Paul Gauguin	Zones de stationnement véhicules Parking Cité HLM DIAZ	AP 2007/789

N° Caméra	LOCALISATION	ESPACES SURVEILLES	Autorisation sous réserve
C 50	Chemin de la Poudrière	Chemin de la Poudrière Allée Aimé Giral Parkings	AP 2007/789
C 51	Chemin de la Poudrière	Chemin de la Poudrière Rue Jacques Thibaud Zone de stationnement de véhicules	AP 2007/789
C 52	Rue de Balcère	Rue de Balcère Rue du Boulès Stade – Zones de stationnement	AP 2007/789
C 53	Rue des Bouillouses	Allée de Vallière Rue F. Bartholdi Zones de stationnement de véhicules	AP 2007/789
C 54	Place Arago	Place Arago Palais de Justice Quai J. de Lattre de Tassigny	masquage depuis le bas de l'escalier et de l'entrée du palais de justice sur la place Arago
C 55	Place du Puig	Place du Puig	masquage des fenêtres et entrées d'immeuble
C 56	Rue des Archers	Rue des Archers Rue du Glacis	AP 2007/789
C 57	Quai de Barcelone	Zones périmétriques Poste Centrale Quai Pierre Bourdan Jardin Terrus	masquer les ouvertures des fenêtres et portes d'immeubles se trouvant dans le champ de la caméra
C 58	Avenue de l'Industrie	Parkings Nouveau Logis Avenue de l'Industrie	AP 2007/789
C 59	Avenue de l'Industrie	Parkings Nouveau Logis intérieur	AP 2007/789
C 60	Avenue d'Athènes	Parkings HLM Saint-Assisclé	AP 2007/789
C 61	Avenue du Président Doumer	Quai de Hanovre – Avenue Paul Doumer Quai de Genève – La Basse	AP 2008/1992
C62	Rue des Jotglars – Avenue Brutus	Avenue Gilbert Brutus – Rue du Lieutenant Prunéta – Rue des Jotglars	AP 2008/1992
C63	Avenue Chefdebien	Avenue Chefdebien, abords du Collège Sévigné	AP 2008/1992
C64	Rue Fonck	Rue Fonck – allée du Souvenir	AP 2008/1992
C65	Rue de l'Angle/angle rue Mailly	Rue de l'Ange – rue Mailly	AP 2008/1992
C66	Place Catalogne	Cours Lazare Escarguel – Place de Catalogne – square J. Violet	AP 2008/1992

N° Caméra	LOCALISATION	ESPACES SURVEILLES	Autorisation
C67	Avenue de Gaulle/angle rue St Amand	Avenue de Gaulle – rue Saint Amand	AP 2008/1992
C68	Rue Amiral Ribeil	Rue Amiral Ribeil – rue de l'horloge – rue Mailly – Porte Bethléem – Chapelle Dévot Christ	AP 2008/1992
C69 C70	Plaine de jeux de L'USAP	Stade et vestiaires	AP 2008/1992
C71	Avenue Pau Casals	Avenue du Maréchal Joffre – square et aire de jeux	AP 2008/1992
C72	Boulevard Kennedy/angle avenue Brousse	Avenue Pierre Cambès – Avenue Emmanuel Brousse – Avenue J.F. Kennedy – rue P. Lebon	AP 2008/1992
C73	Rue Lefranc/Rue Marceau	Rue Lefranc – Rue Marceau	AP 2008/1992
C74	Rue des Dragons/Rue Petite La Monnaie	Rue Petite La Monnaie – Rue des Dragons	AP 2008/1992
C75	Place Carola/Rue des Potiers	Place Carola – Rue des Potiers	AP 2008/1992
C76	HLM Vernet Salanque	Abords Centre Commercial – Jardin Public	AP 2008/1992
C77	Avenue de l'Aérodrome/Avenue Gilbert Brutus	Avenue de l'Aérodrome – Avenue Gilbert Brutus – entrée de la poste	AP 2008/1992
C78	Allées Maillol	Fontaine et Esplanade, Bld Bourrat, Bld Wilson	Nouvelle Autorisation

Article 3 : le reste sans changement.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de Perpignan, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commissaire de Police Chef de l'antenne de Police Judiciaire -, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur National du Renseignement et des Enquêtes Douanières – Antenne de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera communiqué au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

K. Bouj
LE PREFET,

Mireille Carteau
L'Attachée principale, Chef de bureau,

COPIE
Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale, Chef de bureau,

Mireille
Mireille CARTEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
☒ : 04.68.51.66.29
Mél :
mireille.andreani@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-autorisation-modif.doc

Perpignan, le - 2 OCT. 2008

ARRETE N°4050/ 2008 MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE «AGENCE PERPIGNANAISE DE SECURITE » exploitée par Mme Carole PADILLA implantée au 8 rue Waldeck Rousseau à PERPIGNAN (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 420/ 08 en date du 5 février 2008, autorisant le fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage «AGENCE PERPIGNANAISE DE SECURITE » exploitée par Mme Carole PADILLA au n° 2 rue de Théza à PERPIGNAN ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0071

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, communiqué en préfecture le 22 septembre 2008, faisant état du transfert de l'établissement principal tour 18 – 2 rue de Théza au 8 rue Waldeck Rousseau à PERPIGNAN (66000) à compter du 1^{er} avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'entreprise de sécurité privée dénommée «AGENCE PERPIGNANAISE DE SECURITE» implantée au 8 rue Waldeck Rousseau à PERPIGNAN (66000)

Gérée sous forme d'exploitation directe par Mme Carole PADILLA

N° SIRET : 502 024 649 RCS PERPIGNAN

est autorisée à poursuivre son exploitation.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et pour le seul établissement cité à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, en par déléguation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections
et de la Police
Générale

Dossier suivi par :
Cathy VILE

☎ : 04.68.51.66.34

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

cathy.vile

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 08/10/2008

Arrêté préfectoral n° 4107/2008
Portant retrait de la licence de voyage n° LI 66 02 0001 attribuée à
l'agence de voyage « IMAGIN'TOURS »
Sise 11 avenue Ampère à Cabestany.

Vu le Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3602/07 du 02 octobre 2007, complété par l'arrêté préfectoral n°3781/07 du 17 octobre 2007, confirmant le maintien d'une licence d'agent de voyages au profit de l'agence « IMAGIN'TOURS », sise 11 avenue Ampère à Cabestany ;

VU le courrier du 26 août 2008 de Monsieur Philippe LEGRAND, représentant de la SARL SEGAP, informant Monsieur le Préfet de la résiliation des garanties bancaires et de responsabilités civiles apportées au profit de l'agence IMAGIN'TOURS ;

VU l'arrêté préfectoral 3646/08 du 02 septembre 2008, portant suspension temporaire et immédiate de la licence d'agent de voyages attribuée à IMAGIN'TOURS ;

Vu la décision de justice prononçant la liquidation judiciaire de l'agence de voyage IMAGIN'TOURS, depuis le 10 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R212-19 du code du tourisme, le retrait de licence a lieu sans formalité dès lors que l'entreprise concernée fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1 – La licence d'agence de voyages n° LI 66 02 0001 attribuée à la SARL « IMAGIN'TOURS », sise 11 avenue Ampère à Cabestany représentée par sa gérante Madame Marie-Thérèse TREUIL est retirée.

Article 2 – Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°3602/07 du 02 octobre 2007 et n°3781/07 du 17 octobre 2007, sont abrogées.

.../...

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66

☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

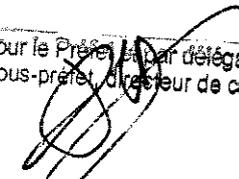
0073

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Equipe-ment - Secrétariat d'Etat au Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le délégué régional du tourisme, Monsieur le Président du Comité départemental du Tourisme, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PREFET,

Pour le Préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Francis-Claude PLAISANT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections
et de la Police
Générale

Dossier suivi par :
Cathy VILE

☎ : 04.68.51.66.34

☎ : 04.68.51.66.29

Méi :

cathy.vile

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 14 OCT 2008

Arrêté préfectoral n° 4168/08

Portant retrait de la licence de voyage n° LI 66 07 0001 attribuée à
l'agence de voyage « ACIL-VOYAGES »
Sise 165 boulevard du Grau Saint Ange à LE BARCARES.

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2613/08 du 30 JUIN 2008, portant retrait temporaire (3 mois), de la licence d'agent de voyages délivrée sous le numéro susvisé à l'agence ACIL ;

VU le courrier adressé le 2 octobre 2008, à Madame Pino-Bresson, afin de connaître les mesures éventuellement mises en place pour la reprise des activités de l'agence de voyages ;

CONSIDERANT au terme des délais qui lui étaient impartis , à savoir le 8 octobre 2008, que Madame Pino-Bresson n'a pas obtempéré à la demande de Monsieur le Préfet, en ne lui communiquant pas les informations qui auraient pu lui permettre de surseoir au retrait de la licence d'agent de voyages ;

CONSIDERANT en outre, qu'en l'absence de personnel qualifié pour assurer le fonctionnement de l'agence de voyages, l'activité d'agent immobilier exercée par Madame PINO-BRESSON fait obstacle au respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L212-3 du code du tourisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1 – La licence d'agence de voyages n° LI 66 07 0001 attribuée à la SARL « ACIL-VOYAGES », sise 165 boulevard du Grau Saint-Ange à Le Barcarès, représentée par sa gérante Madame Roselyne PINO-BRESSON est retirée.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2267/07 du 29 juin 2007, sont abrogées.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : = Standard 04.68.51.66.66
= D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

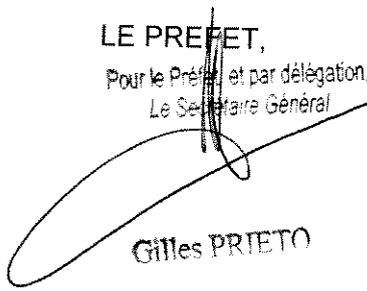
Renseignements :
INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0075

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Équipement - Secrétariat d'État au Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le délégué régional du tourisme, Monsieur le Président du Comité départemental du Tourisme, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 22 octobre 2008

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : mireille.andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
gardiennage-
autor.champeix.doc

ARRETE N° 4264/08

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
« VIGIL'S SECURITE PRIVÉE »
exploitée par M. Didier CHAMPEIX
au 19 rue de la Mairie
66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée le 2 septembre 2008 par M. Didier CHAMPEIX qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'entreprise de sécurité privée dénommée :
«VIGIL'S SECURITE PRIVEE»

Implantée 19 rue de la Mairie à SAINT JEAN PLA DE CORTS (66490)
exploitée par M. Didier CHAMPEIX né le 11/02/1962 à BOURGES (18)
Sous forme d'exploitation directe

N° SIRET : 508 407 657 RCS PERPIGNAN

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 22 octobre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-
licence.barthes.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 4294/08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Patrice BERTRAND, directeur de l'EPIC
«OFFICE DU TOURISME DE SAINT-CYPRIEN»
Quai Arthur Rimbaud

66 750 SAINT-CYPRIEN
N° 2-1018048

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 16 septembre 2008 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0079

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à **M. Patrice BERTRAND, directeur de l'EPIC « OFFICE DU TOURISME DE SAINT-CYPRIEN »** situé à 66750 SAINT-CYPRIEN, quai Arthur Rimbaud sous le numéro de **licence 2-1018048**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

~~Pauline Prêtet, et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 22 octobre 2008

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-
licence.wattebled.doc

ARRETE N° 4295/08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Michel WATTEBLED, président de l'association
«BLUES 66»
13 avenue Général de Gaulle

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Agnès DALOU
04 67 02 32 35

66 000 PERPIGNAN
N° 2-1018022

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 16 septembre 2008 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0081

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à

M. Michel WATTEBLED, président de l'association « BLUES 66 » situé à 66000 PERPIGNAN, 13 avenue Général Leclerc

sous le numéro de **licence 2-1018022**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 22 octobre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
☎ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-
licence.(3)roque.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N°4296/08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à M. Jean ROQUE, président de l' EPA « OFFICE MUNICIPAL DE
LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE »
Hôtel de ville
Boulevard de Clairfont BP6
66 350 TOULOUGES
N° 3-1018023

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 16 septembre 2008 ;

0083

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, à **M. Jean ROQUE, président de l' EPA « OFFICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE »**

Hôtel de ville
Boulevard de Clairfont BP6
66 350 TOULOUGES

sous le numéro de **licence 3-1018023**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Police Générale

Perpignan, le 22 octobre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-
licence.(3)roque.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N°4297/08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à M. Patrice BERTRAND, directeur de l'EPIC
«OFFICE DU TOURISME DE SAINT-CYPRIEN»
Quai Arthur Rimbaud

66 750 SAINT-CYPRIEN
N° 3-1018049

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 16 septembre 2008 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

11/11/2008

0085

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, à **M. Patrice BERTRAND, directeur de l'EPIC « OFFICE DU TOURISME DE SAINT-CYPRIEN »** situé à 66750 SAINT-CYPRIEN, quai Arthur Rimbaud.

sous le numéro de **licence 3-1018049**
La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 24 octobre 2008

Dossier suivi par :
Mireille.ANDREANI
☎ :04.68.51.66.36
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Mireille.Andreani
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec-licence.mach.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N°4321/08
ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Jordy MACH, président de l'association
«LES SOUS-DIRES»
route de Ria
66500 PRADES
N° 2-1019819

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'avis favorable lors de la commission régionale du 16 septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à
à M. Jordy MACH, président de l'association
«LES SOUS-DIRES»
Route de Ria – Hôtel de ville

66500 PRADES

sous le numéro de **licence 2-1019819**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO